

RÈGLEMENT (CEE) N° 817/70 DU CONSEIL

du 28 avril 1970

établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement n° 24 portant établissement graduel d'une organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, et notamment son article 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole ⁽²⁾ comporte un régime qui, pour autant que sa portée ne soit pas limitée à d'autres produits, s'applique également aux vins de qualité produits dans des régions déterminées; que ce régime comporte, notamment, certaines règles communes de production;

considérant que le développement d'une politique de qualité dans le domaine agricole et tout spécialement dans le domaine vinicole ne peut que contribuer à l'amélioration des conditions du marché et, par là même, à l'accroissement des débouchés; que l'adoption de disciplines communes complémentaires par rapport au règlement (CEE) n° 816/70 et concernant la production et le contrôle des vins de qualité produits dans des régions déterminées, s'inscrit dans le cadre de la politique visée précédemment, et qu'elle est de nature à contribuer à la réalisation des objectifs évoqués ci-dessus;

considérant que l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 24 énumère certains des éléments dont il faut tenir compte lors de l'établissement des dispositions communautaires; qu'il est indispensable que soient précisées la nature et la portée de ces éléments;

considérant que, s'il est nécessaire de tenir compte des conditions traditionnelles de production, il importe cependant que soit réalisé un effort commun d'harmonisation en ce qui concerne les exigences de qualité;

considérant qu'il est nécessaire d'énumérer et de définir les éléments qui peuvent permettre de caractériser chacun des vins de qualité produits dans des régions déterminées;

considérant que, jusqu'à l'adoption de méthodes communautaires pour l'examen de ces éléments, il convient de se référer aux méthodes d'analyse fixées, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, à l'annexe A de la convention internationale pour l'unification des méthodes d'analyse et d'appréciation des vins du 13 octobre 1954; que, par ailleurs, lorsque cette annexe ne prévoit pas de méthode pour l'examen des éléments en cause, les méthodes traditionnellement employées dans chacun des États membres doivent rester applicables;

considérant que, en vue de protéger les producteurs contre la concurrence déloyale et les consommateurs contre les confusions et les tromperies, il est nécessaire de réserver la mention « vin de qualité produit dans une région déterminée », aux vins répondant aux prescriptions communautaires, sans exclure pour autant l'utilisation de mentions spécifiques traditionnelles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement établit des dispositions particulières pour les vins de qualité produits dans des régions déterminées.

Par vins de qualité produits dans des régions déterminées, ci-après désignés par le terme « v.q.p.r.d. », on entend les vins répondant aux prescriptions du présent règlement ainsi qu'à celles arrêtées en application de celui-ci, et définies par les réglementations nationales.

Article 2

1. Par région déterminée, on entend une aire ou un ensemble d'aires viticoles qui produisent des vins possédant des caractéristiques qualitatives particulières et dont le nom est utilisé pour désigner ceux de ces vins qui sont définis à l'article 1^{er}.

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 989/62.

⁽²⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

2. Chaque région déterminée fait l'objet d'une délimitation précise, autant que possible sur la base de la parcelle ou de la pièce de vigne. Cette délimitation, qui est effectuée par chacun des États membres concernés, tient compte des éléments qui concourent à la qualité des vins produits dans la région en cause et, notamment, de la nature du sol et du sous-sol, du climat ainsi que de la situation des parcelles ou des pièces de vigne.

Article 3

1. Chaque État membre établit une liste des cépages aptes à la production de chacun des v.q.p.r.d. produits sur son territoire, cépages qui ne peuvent être que de l'espèce « *Vitis vinifera* » et qui doivent appartenir aux catégories recommandées ou autorisées visées à l'article 16 du règlement (CEE) n° 816/70.

2. Les dispositions visées au paragraphe 1 peuvent être révisées ultérieurement par le Conseil statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

3. Les cépages ne figurant pas sur la liste visée au paragraphe 1 sont éliminés des parcelles ou des pièces de vigne destinées à la production des v.q.p.r.d.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent, la présence de cépages ne figurant pas sur la liste peut être admise par les États membres pendant une période de 3 années débutant :

- à l'entrée en vigueur du présent règlement pour les régions déterminées pour lesquelles la délimitation a déjà pris effet à cette date,
- à la prise d'effet de la délimitation de la région déterminée en cause, lorsque ladite délimitation n'est pas encore faite à l'entrée en vigueur du présent règlement,

à condition que ces cépages appartiennent à l'espèce *Vitis vinifera* et qu'ils ne représentent pas plus de 20 % de l'encépagement de la parcelle ou de la pièce de vigne considérée.

4. Au plus tard à l'expiration de la période visée au paragraphe 3, toute parcelle ou pièce de vigne destinée à la production de v.q.p.r.d. ne doit comprendre que des cépages figurant sur la liste mentionnée au paragraphe 1. Le non-respect de cette dernière disposition entraîne, pour tous les vins obtenus à partir de raisins récoltés sur cette parcelle ou cette pièce de vigne, la perte de la vocation à la désignation v.q.p.r.d.

Article 4

Les pratiques culturelles nécessaires pour assurer aux v.q.p.r.d. une qualité optimale, font l'objet de dispositions appropriées arrêtées par chacun des États membres concernés.

Dans une zone viticole, l'irrigation ne peut être réalisée que dans la mesure où l'État membre intéressé l'a autorisée. Celui-ci ne peut accorder cette autorisation que si les conditions écologiques le justifient.

Article 5

1. a) Les v.q.p.r.d. ne sont obtenus qu'à partir de raisins issus de cépages figurant sur la liste visée au paragraphe 1 de l'article 3 et récoltés à l'intérieur de la région déterminée.

La disposition qui précède ne fait pas obstacle à ce qu'un v.q.p.r.d. soit obtenu dans les conditions visées à l'article 3 paragraphe 3, ou produit selon des pratiques traditionnelles.

b) Toute personne physique ou morale qui dispose de raisins ou de moûts répondant aux conditions exigées pour l'obtention d'un v.q.p.r.d. et d'autres raisins ou moûts, en assure une vinification distincte, faute de quoi le vin obtenu ne peut être un v.q.p.r.d.

2. La transformation des raisins visés au paragraphe 1 sous a) en moûts et du moût en vin est assurée à l'intérieur de la région déterminée où ils ont été récoltés.

Toutefois, elle peut avoir lieu en dehors de cette région, sous réserve de dispositions adéquates en matière de contrôle et lorsque la réglementation de l'État membre producteur l'autorise.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24.

Elles portent notamment sur :

- les dispositions selon lesquelles les États membres peuvent autoriser des dérogations à la règle en application de laquelle la transformation de raisin en moûts et du moût en vin a lieu à l'intérieur de la région déterminée,
- la liste des v.q.p.r.d. faisant l'objet des pratiques traditionnelles visées au paragraphe 1.

Article 6

1. Chaque État membre fixe le titre alcoométrique minimal naturel pour chacun des v.q.p.r.d. obtenus sur son territoire. Pour la fixation de ce titre alcoométrique naturel, il est tenu compte notamment des titres alcoométriques constatés pendant les dix années précédant ladite fixation, seules étant prises en considération les récoltes de qualité satisfaisante obtenues dans les terroirs les plus représentatifs de la région déterminée.

2. Sauf dérogations à arrêter selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24, les titres alcoométriques visés au paragraphe 1 ne peuvent être inférieurs à :

- 6° dans la zone A,
- 7° dans la zone B,
- 8° dans la zone C I,
- 9° dans la zone C II,
- 9°5 dans la zone C III.

Les zones visées à l'alinéa précédent sont celles qui sont définies à l'annexe III du règlement (CEE) n° 816/70.

Article 7

1. Les méthodes de vinification particulières selon lesquelles sont obtenus les v.q.p.r.d. sont définies, pour chacun de ces vins, par chacun des États membres concernés.

2. Lorsque les conditions climatiques l'ont rendu nécessaire dans l'une des zones viticoles visées à l'article 6, les États membres concernés peuvent autoriser l'augmentation du titre alcoométrique naturel, acquis ou en puissance, du raisin frais, du moût de raisin, du moût de raisin partiellement fermenté, du vin nouveau encore en fermentation et du vin apte à donner un v.q.p.r.d.

Cette augmentation ne peut être supérieure aux limites visées à l'article 18 du règlement (CEE) n° 816/70 et ne peut être effectuée que selon les méthodes et les conditions mentionnées à l'article 19 de ce même règlement à l'exclusion de son paragraphe 6.

Toutefois, l'augmentation du titre alcoométrique naturel par adjonction de saccharose en solution aqueuse ne peut être pratiquée au-delà du 30 juin 1979 et ne peut entraîner qu'une augmentation de 10 % au maximum du volume du produit mis en œuvre.

3. Un vin n'ayant pas un titre alcoométrique total au moins égal à 9° ne peut être un v.q.p.r.d.

Article 8

1. Les conditions et les limites dans lesquelles il peut être procédé à l'acidification et à la désacidification du raisin frais, du moût de raisin, du moût de raisin partiellement fermenté et du vin nouveau encore en fermentation, ainsi que la procédure selon laquelle des dérogations peuvent être consenties sont celles qui sont visées à l'article 20 du règlement (CEE) n° 816/70.

2. Les conditions et les limites dans lesquelles il est possible de procéder à l'édulcoration des v.q.p.r.d. sont celles qui sont visées à l'article 21 du règlement (CEE) n° 816/70.

Article 9

Chacune des opérations visées aux articles 7 et 8 n'est autorisée que si elle est effectuée dans les conditions prévues à l'article 22 du règlement (CEE) n° 816/70.

Sous réserve des dispositions de l'article 5 paragraphe 2, elle ne peut être effectuée que dans la région déterminée où le raisin frais mis en œuvre a été récolté.

Article 10

1. Pour chacun des v.q.p.r.d., il est fixé, par l'État membre concerné, un rendement à l'hectare exprimé en quantités de raisin, de moût ou de vin.

Pour cette fixation, il est tenu compte en particulier des rendements obtenus au cours des dix années précédentes, seules étant prises en considération les récoltes de qualité satisfaisante obtenues dans les terroirs les plus représentatifs de la région déterminée.

Ce rendement peut faire l'objet d'ajustements par l'État membre concerné.

2. Le dépassement du rendement visé au paragraphe 1 entraîne l'interdiction d'utiliser, pour la totalité de la récolte, la dénomination revendiquée, sauf dérogations prévues par les réglementations en vigueur dans les États membres.

Article 11

1. Les producteurs sont tenus de soumettre les vins susceptibles de bénéficier de la dénomination v.q.p.r.d. à un examen analytique et à un examen organoleptique :

a) L'examen analytique doit porter au minimum sur les valeurs des éléments caractéristiques du v.q.p.r.d. en cause, qui figurent parmi ceux énumérés à l'annexe du présent règlement.

Les valeurs limites de ces éléments sont arrêtées par l'État membre producteur pour chacun des v.q.p.r.d. ;

b) L'examen organoleptique concerne la couleur, la limpidité, l'odeur et la saveur.

2. Les examens visés au paragraphe 1 peuvent être effectués au moyen de sondages par l'organisme compétent désigné par chacun des États membres jusqu'à ce que des dispositions appropriées relatives à leur application systématique et généralisée soient arrêtées par le Conseil statuant sur proposition de la Commission, selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

3. Jusqu'à ce que soient arrêtées des méthodes communautaires :

— les méthodes d'analyse appliquées pour l'examen des éléments visés au paragraphe 1 ainsi que dans tout autre cas rendu nécessaire pour l'application du présent règlement, sont celles figurant à l'annexe A de la convention internationale pour l'unification des méthodes d'analyse et d'appréciation des vins du 13 octobre 1954,

— lorsque cette annexe ne prévoit pas de méthode pour l'examen de certains des éléments visés au paragraphe 1, les méthodes traditionnellement employées dans chacun des États membres restent applicables.

4. Les conditions et les modalités d'application du paragraphe 1, et notamment la destination des vins qui ne répondraient pas aux conditions requises par les examens en question et les conditions de cette destination, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24.

Article 12

1. La mention communautaire v.q.p.r.d. ou une mention spécifique traditionnelle utilisée dans les États membres pour désigner certains vins, ne peuvent être employées que pour les vins répondant aux prescriptions du présent règlement et à celles adoptées en application de celui-ci.

2. Sans préjudice des mentions complémentaires admises par les législations nationales, les mentions spécifiques traditionnelles visées au paragraphe 1 sont — à condition que les dispositions nationales concernant les vins en cause soient respectées — les suivantes :

a) pour l'Allemagne :

— jusqu'au 19 juillet 1971, les désignations indiquant la provenance des vins, accompagnées de la mention « Naturwein », « Originalabfüllung », « Spätlese », « Auslese », « Beerenauslese », ou « Trockenbeerenauslese »,

— toutefois, à partir du 20 juillet 1971, se substitueront aux désignations traditionnelles précédentes les indications de provenance des vins, accompagnées de la dénomination « Qualitätswein », ou de la dénomination « Qualitätswein mit Prädikat », en liaison avec une des mentions « Kabinett », « Spätlese », « Auslese », « Beerenauslese » ou « Trockenbeerenauslese » ;

b) pour la France :

Appellation d'origine contrôlée, Appellation contrôlée, Champagne et Vin délimité de qualité supérieure ;

c) Pour l'Italie :

Denominazione di origine controllata et Denominazione di origine controllata e garantita.

d) pour le Luxembourg :

Marque nationale du vin luxembourgeois.

3. Le nom d'une région déterminée ne peut être employé pour désigner un vin que s'il s'agit d'un v.q.p.r.d. sans préjudice des dispositions de l'article 30 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 816/70.

4. Un v.q.p.r.d. est commercialisé sous la dénomination de la région déterminée qui lui a été reconnue par l'État membre producteur.

Un vin répondant aux prescriptions du présent règlement et à celles adoptées en application de celui-ci ne peut être commercialisé sans la mention v.q.p.r.d. ou sans une mention spécifique traditionnelle visée aux paragraphes 1 et 2.

La mention v.q.p.r.d. doit figurer obligatoirement sur le document d'accompagnement visé à l'article 29 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 816/70.

5. Le déclassement d'un v.q.p.r.d. peut intervenir au stade de la production dans les conditions définies par les réglementations nationales ; il ne peut intervenir au stade du commerce que dans le cas où une altération constatée au cours du vieillissement, du stockage ou du transport a atténué ou modifié les caractéristiques du v.q.p.r.d. en cause.

6. Les modalités d'application du présent article et notamment la destination des v.q.p.r.d. déclassés ainsi

que les conditions de cette destination sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24.

Article 13

1. Chaque État membre assure le contrôle et la protection des v.q.p.r.d. commercialisés conformément au présent règlement.

2. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24.

Article 14

1. Les quantités de raisins, de moûts et de vins aptes à donner des v.q.p.r.d. ainsi que les v.q.p.r.d. font l'objet d'une déclaration distincte lors des déclarations de récoltes et de stocks prévues par les dispositions prises pour l'application de l'article 2 du règlement n° 24.

2. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24.

Article 15

Outre les dispositions prévues par le présent règlement, les États membres producteurs peuvent définir, compte tenu des usages loyaux et constants, toutes

caractéristiques ou conditions de production et de circulation complémentaires ou plus rigoureuses pour les vins de qualité produits dans des régions déterminées à l'intérieur de leur territoire.

Article 16

Les États membres et la Commission se communiquent réciproquement les données nécessaires à l'application du présent règlement. Les modalités de la communication et de la diffusion de ces données sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24.

Article 17

Au cas où des mesures transitoires seraient nécessaires pour faciliter le passage au régime du présent règlement, notamment dans le cas où la mise en application dudit régime à la date prévue se heurterait à des difficultés sensibles, ces mesures sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24. Elles sont applicables jusqu'au 31 août 1971 au plus tard.

Article 18

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juin 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 1970.

Par le Conseil

Le président

Ch. HÉGER

*ANNEXE***Liste des éléments susceptibles d'être retenus en application de l'article 11 et permettant de caractériser les vins de qualité produits dans des régions déterminées****A. Fixés sur la base d'un examen organoleptique:**

1. Couleur
2. Limpidité et dépôt
3. Odeur et saveur

B. Fixés sur la base d'essais de tenue du vin:

4. Tenue à l'air
5. Tenue au froid

C. Fixés sur la base d'un examen microbiologique:

6. Tenue à l'étuve
7. Aspect du vin et du dépôt

D. Fixés sur la base d'une analyse physique et chimique:

8. Densité
9. Degré alcoolique
10. Extrait sec total (obtenu par densimétrie)
11. Sucres réducteurs
12. Saccharose
13. Cendres
14. Alcalinité des cendres
15. Acidité totale
16. Acidité volatile
17. Acidité fixe
18. pH
19. Anhydride sulfureux libre
20. Anhydride sulfureux total

E. Fixé sur la base d'une analyse complémentaire:

21. Acide carbonique (vins pétillants et vins mousseux atm. à 20° C)
-